

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de la Recherche, des Technologies et des Relations extérieures pour la Région wallonne, le 19 juillet 1990, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet de décret "relatif à la revitalisation des centres urbains", a donné le 25 juillet 1990 l'avis suivant :

Dans le bref délai qui lui est imparti, le Conseil d'Etat doit se limiter à formuler les observations suivantes.

OBSERVATIONS GENERALES.

1. Le décret en projet tend à instaurer une aide de la Région wallonne dans des opérations de revitalisation des centres urbains menées à l'initiative conjointe de communes et de particuliers.

Le dispositif présente cependant de nombreuses imprécisions :

1E Si l'intitulé indique qu'il s'agit de revitalisation des centres urbains, cette notion ne figure pas dans le dispositif, alors qu'elle constitue une condition de l'intervention de la Région.

2E Les projets :

- de promotion,
- de maintien,
- d'amélioration,
- de rénovation,
- de construction,
- de reconstruction de l'habitat,

ne sont aucunement définis. Il conviendrait que l'auteur du projet définisse soigneusement chacune de ces notions, le cas échéant en se référant à d'autres textes législatifs en vigueur.

La même observation vaut pour l'article 3, premier tiret, "le secteur "logement"".

3E Les projets qui peuvent donner lieu à une aide financière de la Région doivent se situer "dans un périmètre de réaménagement". Cette notion, qui conditionne explicitement l'intervention de la Région, n'est définie nulle part.

Elle doit être définie dans le dispositif du projet. Cette notion de périmètre de réaménagement ne peut se confondre avec celle de "périmètre des zones protégées" utilisée par l'article 309 du Code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, auquel l'article 2 du projet renvoie. Selon le commentaire de l'article 2, le périmètre de réaménagement pourrait ne pas coïncider avec celui d'une zone protégée arrêté par l'Exécutif et, dans ce cas, on peut se demander si les prescriptions du règlement général sur les bâtisses applicable aux zones protégées de certaines communes en matière d'urbanisme seront d'application.

Dans l'affirmative, en vertu de l'article 2 du projet, il convient alors de procéder à une modification explicite du champ d'application des articles 309 et suivants du C.W.A.T.U.

4E Du point de vue légistique, il se recommande d'intégrer les dispositions en projet dans le C.W.A.T.U., au livre II, dispositions particulières à certaines opérations liées à l'aménagement du territoire, en un titre IV intitulé : De la revitalisation des centres urbains, comprenant des articles 147bis, ter,

EXAMEN DU TEXTE.

Dispositif.

Article 1er.

1. Il est fait référence à l'observation générale.
2. Au début de l'article 1er, mieux vaut écrire :

"... une ou plusieurs personnes de droit privé conviennent ...".
3. Les tirets sont remplacés par 1E, 2E.
4. Au deuxième tiret, devenant 2E, il faut écrire :

"... espaces verts publics et ces infrastructures constituent ...".

Article 2.

Sous réserve de l'observation générale, mieux vaut écrire :

"Art. 2. Les opérations visées à l'article 1er se conforment aux prescriptions ...".

Article 3.

1. Le début de l'article 3 serait mieux rédigé comme suit :

"Art. 3. Pour bénéficier de l'intervention visée à l'article 1er, le ...".

2. Les tirets doivent être remplacés par 1E, 2E, 3E.

Au premier tiret, devenant 1E, est énoncée une condition à l'intervention de la Région wallonne. Cette condition ne doit pas figurer dans une énumération qui concerne des documents à soumettre à l'Exécutif.

Mieux vaut énoncer cette condition dans un article distinct (1), qui viendra s'insérer à la suite de l'article 2.

Les termes employés dans la rédaction de cet article nouveau doivent être rédigés sous une forme juridique.

(1) Cette condition figurera, selon toute vraisemblance, sous la forme de condition suspensive de l'existence de la convention entre les communes et les personnes de droit privé.

.../...

A l'article 3 du projet, devenant l'article 4, le premier tiret, devenant 1E, se bornerait à mentionner la convention liant la commune et les personnes de droit privé.

3. Au dernier tiret, devenant 8E, les mots "le montage envisagé pour leur financement" doivent être remplacés par les mots "le mode de financement envisagé".

Article 4 (devenant l'article 5).

L'habilitation donnée à l'Exécutif est très large.

Il convient de préciser, dans le décret en projet, ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots "les modalités d'application".

La chambre était composée de

Messieurs : P. FINCOEUR, président de chambre,
 C.-L. CLOSSET, conseillers d'Etat,
 R. ANDERSEN,

Madame : J. GIELISSEN, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. D. BATSELE, auditeur adjoint.

 LE LE PRESIDENT,
GREFFIER,

J. GIELISSEN.

P. FINCOEUR.